FRC I. 4264

4264

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10902

OPINION

DE BOREL,

SUR le projet de réſolution relatif à la révocation des confiſcations maintenues par l'article IV de la loi du 21 prairial an 3.

Séance du 1er Germinal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ON vous demande de rapporter l'art. IV de la loi du 21 prairial an 3, qui maintenoit la confiſcation des biens des condamnés pour la rebellion du 9 thermidor an 2.

Cette propoſition eſt née de l'examen des réclamations de deux familles de ces condamnés. D'une part, la ſœur de

Grillet, membre du conseil général de la commune de Paris, dont la pétition a été renvoyée à la commission dont notre collègue Quirot a été l'organe.

D'autre part, la veuve de Girardin, éventailliste, aussi membre de ce conseil général au 9 thermidor. Cette veuve a exposé au Conseil plusieurs faits qu'elle regarde comme entièrement justificatifs : elle s'appuie du témoignage de plusieurs de ses concitoyens sur la conduite publique & privée de son époux, & elle demandoit l'annullation du jugement qui l'a condamné, & la restitution de sa modique fortune.

La commission que vous avez chargée de l'examen de cette pétition de la veuve Girardin, avoit promptement reconnu qu'elle ne pouvoit vous proposer de délibérer sur des faits personnels à un individu sans encourir le reproche de vous ériger en tribunal.

Elle s'étoit fixée sur la seule question qui lui parût mériter votre attention ; l'examen de l'exception contenue dans la loi du 21 prairial..... J'étois chargé de vous présenter l'opinion de votre commission, lorsque nous fûmes instruits qu'une autre commission du Conseil s'occupoit du même objet. Vos deux commissions se sont réunies, elles ont partagé la même opinion. Je viens donc appuyer la proposition qui vous est faite, en examinant la question sous les rapports généraux, & écartant tout ce qui est particulier aux deux individus dont les familles ont réclamé.

Ce sont les biens de Robespierre, & des condamnés ses complices de première & seconde ligne, que votre commission vous propose de restituer à leurs héritiers.

Certes, s'il étoit permis de s'écarter un instant des règles d'une justice exacte, c'est ici qu'on trouveroit de puissantes excuses de cette déviation. On pourroit répondre aux récla-

mans : Les hommes dont vous demandez à hériter furent les tyrans de leur patrie. C'eſt ſous leur empire qu'ont été établies les règles qui vous dépouillent aujourd'hui ; c'eſt ſur leur propoſition, on pourroit dire par leur ordre, que fut érigé le ſyſtême de pénalité qui mettoit le fiſc au lieu de tous les propriétaires déclarés à cet effet ennemis du peuple, ce ſyſtême odieux ſi ſcandaleuſement avoué, qui plaçoit les aſſaſſinats journaliers au nombre des meſures de finances.

Mais que peut-il y avoir de commun entre les principes de ces hommes atroces & les règles de vos déciſions ?

Leurs familles vous trouveront impaſſibles à la haine. La queſtion eſt jugée en leur faveur, s'il eſt prouvé que la règle générale ſuivie pour la révocation des confiſcations leur étoit applicable, & que l'empire des circonſtances fut un des élémens de l'exception ſévère qui les frappe.

Et d'abord, en examinant les effets de la confiſcation en général, & mettant à part la meſure politique relative aux émigrés, on ne peut diſconvenir qu'elle eſt injuſte, immorale. Conſidérée comme indemnité, elle peut être facilement & plus juſtement remplacée par une action civile déférée aux agens du fiſc. Conſidérée comme peine, elle porte des caractères d'injuſtice qui l'ont fait juſtement repouſſer de la légiſlation criminelle d'un grand nombre de peuples. En effet, il eſt contre toutes les lois naturelles d'étendre les peines au-delà de la perſonne coupable (1) : l'équité ſe révolte lorſqu'on voit ôter à des enfans la ſucceſſion que la nature ſemble leur avoit deſtinée. Elle eſt même impolitique ; car en réduiſant à la miſère les héritiers doublement malheureux d'un condamné, elle les porte à ſe précipiter dans des voies cri-

(1) Républ. de Bodin, chap. 12.

minelles pour en sortir : c'est avoir ôté à la société un perturbateur pour en substituer un plus grand nombre.

L'Assemblée constituante paroissoit avoir senti ces résultats funestes de l'usage des confiscations de biens ; dans son code pénal elle n'avoit pas même conservé cette peine pour les crimes contre la sûreté de l'Etat, seul cas pour lequel le droit romain l'eût conservé dans la révision la plus récente. Mais les lois du 10 mars 1793 & du 8 nivôse an 3e, au contraire, la rendirent une conséquence nécessaire de toute condamnation à mort, & l'expérience cruelle de l'application de cette mesure justifie pleinement l'opinion des publicistes qui la repoussoient.

Ce ne sont pas néanmoins ces principes qui ont déterminé la Convention nationale, lorsqu'elle ordonna, le 14 floréal & 21 prairial an 3e., la restitution des biens des condamnés depuis le 10 mars 1793. Elle maintint, dans quelques cas assez vaguement énoncés, le principe de la confiscation, & elle se décida à prononcer cette grande & juste mesure de la restitution seulement d'après l'abus des lois révolutionnaires, & l'omission, lors des jugemens, de toutes les formes protectrices de l'innocence.

De ces considérations générales je tire deux conséquences : l'une, qui, pour être étrangère à l'objet particulier qui nous occupe, n'en mérite pas moins une prompte considération ; c'est que la législation criminelle a besoin d'être revue sur le point de savoir quels crimes entraînent ou doivent entraîner la peine de la confiscation : la seconde conséquence, c'est que, lors de la confection de la loi du 21 prairial, ce n'est pas la nature des délits, mais la forme des jugemens, qui a décidé les législateurs à les annuller. Ils ne voulurent point de révisions des procès : il resta démontré pour la

Convention nationale que la confiſcation des biens ne devoit plus réſulter de jugemens rendus dans des formes révolutionnaires, pendant l'intervalle du 10 mars au 10 nivôſe an 3e, époque à laquelle le tribunal révolutionnaire avoit été réorganiſé.

La Convention nationale confirmoit ainſi des principes admis dans notre ancienne légiſlation criminelle : car la confiſcation de biens, qui dans un aſſez grand nombre de nos coutumes étoit la conſéquence de tout jugement emportant mort civile, ne pouvoit cependant réſulter des déciſions rapides rendues dans des circonſtances extraordinaires par des conſeils de guerre ou autres tribunaux d'exception. C'étoit aux jugemens des tribunaux ordinaires ſeulement qu'il appartenoit de prononcer cet acte plus que rigoureux, qui dépouilloit des héritiers naturels pour enrichir le fiſc.

Si la Convention nationale fut ainſi déterminée, dans la loi de reſtitution, par des motifs réſultans de la forme des jugemens, on conçoit difficilement comment s'y eſt gliſſée l'exception relative aux condamnés du 9 thermidor. On ne peut pas plus révoquer en doute les crimes que les actes de courage de cette mémorable époque : mais, dans le jugement des conſpirateurs, la prompte & néceſſaire juſtice que commandoit la ſûreté de la République, ne permit pas l'obſervation des formes ordinaires de l'inſtruction criminelle; des rebelles conſpiroient ouvertement; au moment où ils organiſoient une révolte armée contre les dépoſitaires de l'autorité légitime, ils ſont vaincus, arrêtés, livrés au ſupplice des traîtres. Mais leurs dépouilles doivent-elles ſouiller les mains des vainqueurs ? Non : la nation françaiſe s'eſt honorée en reſtituant les biens des victimes de la tyrannie, elle s'honorera encore en épargnant les familles même des

auteurs de cette tyrannie. Le principe général leur étant applicable, l'exception fut inconséquente : elle ne peut être justifiée que par cet axiôme prononcé dans la discussion sur la loi du 21 prairial : « En révolution, *on est quelquefois obligé de s'écarter des formes de la justice* ». Mais, après la révolution, le premier besoin des ames sensibles est de revenir à une justice rigoureuse, générale, & qui n'admet plus de distinction des partis.

J'appuie le projet de la commission.

Je demande en outre que la commission de classification des lois soit tenue de faire un rapport au Conseil sur les cas dans lesquels doit être prononcée la confiscation de biens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.